

Actualités DFJ - 3/2006

Die elektronische Zeitschrift der Deutsch-Französischen Juristenvereinigung e.V. (DFJ)

Veranstaltungshinweise:

- ◆ **Jahrestagung am 30.9.06 in Bochum** zu aktuellen Fragen des deutschen-franz. Arbeitsrechts sowie des deutschen, französischen und internationalen Erbrechts.
- ◆ **„Grand Séminaire“** mit Workshop „Gesellschaftsrecht/ Unternehmensakquisition“ und Vortrag „deutsch-franz. Rechtsverhältnis in der Rechtspraxis des BGH“
- ◆ **Vorseminar vom 26.9.2006 bis 1.10.2006** (nähere Informationen unter www.dfj.org)

Deutsch-Französische Juristenvereinigung e.V. (DFJ)

Vorsitzender:

Dr. Jürgen Jekewitz

2. Vorsitzender:

Dr. Werner Westenburg

Generalsekretär:

Dr. Heiner Baab

Sekretariat: Simone Rechel

Universität Mainz, FB 03

D-55099 Mainz

Tel.: 06131 - 392 24 12

Email: rechel@uni-mainz.de

Vereinsregister Karlsruhe VR 197

Redaktionsanschrift für die Zusendung von Artikeln:

Werner.Gaus@Bongen.de

Tel.: 069 - 13 37 34 20

oder Sebastian.Tietz@Bongen.de

Internet: www.dfj.org

Vorwort der Redaktion

**Liebe Mitglieder, liebe
Freunde der DFJ,**

Die Sommerausgabe unserer Zeitschrift enthält dieses Mal weniger Artikel als sonst, dafür sind die Beiträge etwas länger geworden. In der Regel sollten diese nicht mehr als 2 bis 3 Seiten umfassen. Wir möchten daran erinnern, dass unsere Zeitschrift auch für Hinweise auf Vorträge und Veröffentlichungen der Mitglieder zur Verfügung steht. Auf die Jahrestagung mit Vorseminar ("Grand Séminaire") in

Bochum sei nochmals besonders hingewiesen. Auf unserer Internetseite kann hierzu das Programm im einzelnen abgerufen werden. Wir freuen uns alle auf Bochum (und wenn in Paris auf „Paris Plage“: 20. Juli bis 20. August 2006).

die Redaktion.

Mit herzlichen Grüßen

RA Werner Gaus, LL.M.
Werner.Gaus@bongen.de



**Paris EXTRA 2006: Diskussion mit Kollegen im
Restaurant CIEL DE PARIS**

Neue Urteile, Rechtsentwicklungen mit deutsch französischem Bezug

La *securities class action* à l'allemande : un exemple à suivre ?

Entrée en vigueur le 1^{er} Novembre 2005, la loi « *sur les procédures modèles dans les litiges de droit financier* » (*Kapitalanleger-Musterverfahrensgesetz*, ci-après *KapMuG*) introduit une forme nouvelle d'action collective en droit allemand. Son ambition est de renforcer la protection des investisseurs, en réduisant le coût et les risques des actions en dommages-intérêts contre les sociétés cotées et leurs dirigeants, et de faciliter le traitement des procès de masse, de façon à désengorger les tribunaux.

Il était devenu indispensable d'adapter les règles de la procédure civile allemande aux spécificités de ce type de contentieux. En effet, la diffusion d'une information fautive sur les marchés financiers est susceptible de causer un préjudice important, qui présente toutefois la particularité d'être réparti entre un nombre très élevé d'investisseurs (*Streuschaden*). Le dommage subi par chacun d'entre eux est souvent trop modique pour justifier les coûts d'une action judiciaire en réparation, d'autant qu'il s'agit presque toujours de litiges complexes nécessitant des mesures d'expertise poussées. Beaucoup d'épargnants renonçaient donc à demander réparation. Pour autant, on assistait, depuis quelques années, à une recrudescence des procès de masse initiés par des investisseurs lésés. Le plus retentissant d'entre eux est celui dirigé contre la société Deutsche Telekom, accusée d'avoir établi un prospectus erroné lors d'une opération d'émission courant 2000. Près de 15.000 investisseurs ont assigné la société devant le *Landgericht* de Francfort, ce qui eut pour effet de paralyser cette juridiction. Cette affaire servit de révélateur, et convainquit le législateur allemand de la nécessité d'instituer un dispositif permettant de mieux gérer les procès de masse.

La procédure modèle (*Musterverfahren*), créée par la loi nouvelle, est introduite en droit allemand à titre expérimental pour une durée limitée de 5 ans. Pour l'heure, elle concerne princi-

palement les actions en réparation d'un préjudice consécutif à la diffusion d'une information financière insuffisante ou trompeuse. Si le nouveau dispositif fait ses preuves, il est toutefois envisagé d'en généraliser l'application, notamment pour en faire bénéficier les consommateurs.

1. L'introduction de la procédure modèle

La procédure modèle ne dispense pas les investisseurs d'engager une action individuelle en réparation de leur préjudice. Elle sert seulement à faire trancher, par une décision unique, certaines questions, de fait comme de droit, dont dépend l'issue des litiges initiés par lesdits investisseurs. La procédure modèle se démarque donc assez sensiblement de la *class action* américaine. Dans le cadre de cette dernière, tous les individus relevant de la classe concernée sont présumés participer à l'action, sauf volonté exprimée en sens contraire. Or, c'est ce mécanisme, appelé «*opt out*», qui donne à la *class action* toute son efficacité, en permettant la constitution de classes très nombreuses. On peut donc craindre que la procédure modèle allemande ne connaisse pas le même succès en pratique.

Dès qu'une action au fond entrant dans le champ d'application de la loi nouvelle a été introduite, les parties peuvent solliciter du tribunal saisi la mise en œuvre d'une procédure modèle. L'auteur de la demande doit préciser les questions de droit et/ou de fait qu'il souhaite voir trancher par la procédure modèle (*Feststellungsziel*). Il doit, en outre, démontrer que ces questions présentent un intérêt pour d'autres litiges similaires. Il pourra s'agir, par exemple, de faire établir qu'un communiqué financier ou un prospectus comportait des informations erronées. La demande est alors publiée dans un registre spécial (*Klageregister*), consultable sur Internet. Lorsque, dans le délai de quatre mois suivant cette publication, neuf autres demandes similaires ont été formées, la procédure modèle peut être valablement initiée. Le tribunal ayant admis la première de ces de-

mandes autorise alors la procédure modèle, et en saisit la Cour d'Appel (*Oberlandesgericht*) dont il relève. A compter de ce moment, plus aucune autre procédure modèle ne peut être mise en œuvre à propos des mêmes faits. Le ou les tribunaux saisis des litiges au fond doivent surseoir à statuer.

2. La mise en œuvre de la procédure modèle et ses effets

Une fois saisie, la cour d'appel désigne un « demandeur modèle » (*Musterkläger*) parmi ceux qui ont sollicité l'ouverture de la procédure modèle. La loi suggère qu'elle tienne compte, dans ce choix, soit d'un éventuel accord des demandeurs, soit du montant de leurs demandes respectives. Le « demandeur modèle » et le ou les défendeurs (*Musterbeklagte*) sont les parties principales à l'instance. Les autres investisseurs ayant engagé des actions similaires au fond participent à la procédure modèle en qualité d'intervenants forcés (*Beigeladene*). La décision rendue à l'issue de la procédure modèle leur est ainsi pleinement opposable. Les intervenants forcés peuvent activement participer à la procédure, mais leurs droits subissent certaines limitations. En particulier, les actes de la procédure ne leur sont pas personnellement signifiés.

Dans le souci de faciliter la conduite de la procédure, la loi prévoit que le demandeur modèle n'encourt pas de frais supplémentaires, même s'il sollicite une mesure d'instruction. De même, son avocat n'a pas droit à une rémunération (*Gebühr*) au titre des diligences effectuées dans le cadre de la procédure modèle, à moins qu'il en soit convenu avec son client par convention expresse.

A l'issue de la procédure, la cour rend une dé-

cision (*Beschluß*), qui peut être frappée d'un pourvoi en cassation (*Rechtsbeschwerde*). Lorsque la décision est définitive, les instances au fond reprennent. La décision lie le ou les tribunaux saisis des litiges au fond. Les tribunaux de première instance n'auront donc plus qu'à se prononcer sur les questions spécifiques à chacun des litiges individuels, comme notamment celle du montant du préjudice subi ou encore, dans certains cas, celle du lien de causalité entre faute et préjudice. Des jugements distincts sont ainsi rendus dans chacune des affaires.

3. Conclusion

La *KapMuG* a fait l'objet de commentaires assez réservés en Allemagne. A titre principal, il lui est reproché de ne pas instituer de véritable *class action*, fondée sur l'idée d'une représentation de la classe par l'un de ses membres, faute de rompre avec le principe de l'exercice individuel des actions en justice. Aussi les auteurs allemands craignent-ils que le dispositif mis en place n'apporte pas la simplification souhaitée.

Il est bien sûr trop tôt pour en juger. Le législateur français, qui envisage à son tour de créer une forme d'action collective, serait, en tout état de cause, bien inspiré de tirer les leçons de l'expérience allemande. Tout porte, en effet, à penser qu'il éprouvera les mêmes difficultés que son homologue allemand à importer une institution aussi étrangère à notre tradition juridique commune que la *class action* d'inspiration anglo-saxonne.

Dr. Martin Tomasi, Avocat à la Cour
martin.tomasi@tomasi-avocat.com

Kurzmitteilungen I:

- ♦ die aktuelle Ausgabe der „aktuellen Informationen“ des Deutschen Juristinnenbundes hat als Schwerpunktthema die Dienstleistungsrichtlinie gewählt. Die Artikel sind auf der Seite der djb abruf-

bar (Unterpunkte Publikationen/aktuelle Informationen, dort dann: 2006 Heft 2). Unter anderem findet sich dort auch ein Artikel zur Debatte über die Richtlinie in Frankreich: http://djb.de/publikationen/aktuelle_info/ai_2006-2/ai_2006-2f4/

Gesellschaftsrecht / Droit des sociétés

Cash-Pooling in Deutschland - Haftungsrisiken für französische Banken

Französische Banken, wie überhaupt ausländische Kreditinstitute, die in Deutschland ihre Bankprodukte oftmals für deutsche Tochtergesellschaften ihrer Kunden vor Ort anbieten, müssen sich mit den Besonderheiten des deutschen Rechtssystems vertraut machen, um mögliche Haftungsrisiken zu vermeiden. Zu diesen Bankprodukten gehört auch das Cash-Pooling.

1. Insbesondere in Unternehmensgruppen soll die Einführung des Cash-Pooling zu einer Verbesserung der Liquiditätssteuerung und der Zinspolitik im Konzern führen. Dies geschieht dadurch, daß sich die verbundenen Unternehmen verpflichten, am Ende des Tages den auf ihrem Konto sich befindlichen Liquiditätsüberschuß an eine Zielgesellschaft im Konzern (zumeist die Holdinggesellschaft, auch als „Pool-Leader“ bezeichnet) abzuführen. Befindet sich hingegen das Konto eines verbundenen Unternehmens im Soll, gleicht die Zielgesellschaft diese Unterdeckung aus. Dies geschieht dadurch, daß zwischen sämtlichen Konten der teilnehmenden Gesellschaften eine Verrechnung stattfindet und der sich dann in der Regel ergebende Überschuß auf das Konto der Zielgesellschaft überwiesen wird.

Die wechselseitigen Zahlungen stellen kurzfristige Darlehen dar, eine rechtliche Qualifizierung, die wohl in der Zwischenzeit überwiegende Meinung ist.

In diesem Zusammenhang sind neuerdings Fragen in Verbindung mit dem Angebot von Cash-Pool-Systemen aufgetaucht, die im folgenden kurz angesprochen werden sollen.

2. So hat das OLG München in einem noch nicht rechtskräftigen Urteil vom 24.11.2005, BB 2006, 286, 287 festgestellt, daß Zahlungen aus dem zur Erhaltung des Stammkapitals erforderlichen Vermögen an verbundene Unternehmen im Rahmen eines Cash-Pool-Systems gemäß § 30 Abs. 1 GmbHG verbotenen Zahlungen an Gesellschafter gleich stehen. Der BGH selbst hatte es in zwei inhaltsgleichen Entscheidungen vom 16.1.2006 abgelehnt, ein Sonderrecht für diese Art der Finanzierung anzuerkennen, siehe BGH vom 16.1.2006, NJW 2006, 1736, 1738 (mit verdeckter Sacheinlage zur Umgehung der Kapitalaufbringungsvorschriften).

3. Der Schwerpunkt der Diskussion in diesem Bereich dreht sich somit um die Frage, inwieweit nicht § 30 Abs. 1 GmbHG bzw. § 57 AktG die Teilnahme an einem Cash-Pool-Verfahren verbietet oder einschränkt.

Die Norm soll die Erhaltung des Stammkapitals garantieren und gehört zu den zentralen Vorschriften des GmbH-Rechts. Die entscheidende Frage ist somit, ob durch die Weggabe von Vermögen der Gesellschaft eine Unterbilanz oder Überschuldung der Gesellschaft herbeigeführt oder vertieft wird.

Wird entgegen dem Verbot des § 30 Abs. 1 GmbHG ausgezahlt, so steht der Gesellschaft gegen den Empfänger ein Rückzahlungsanspruch zu, § 31 Abs. 1 GmbHG.

Das OLG München vom 24.11.2005, a.a.O., stellte auch klar, daß Geschäftsführer, die verbotene Auszahlungen zulassen, gemäß § 43 Abs. 2, Abs. 3 GmbHG gegenüber der Gesellschaft auf Schadensersatz dann haften, wenn sie ein Verschulden trifft.

Kurzmitteilungen II:

- ◆ Alle Bilder der Veranstaltungen 2005 (Spargelesen, Paris EXTRA und Gemeinsame Tagung in Paris) und Paris EXTRA 2006 sind in unserer Galerie im Internet.

- ◆ **Parution récente sur: www.gesetze-im-internet.de; L'intégralité des textes légaux fédéraux en vigueur à imprimer ou télécharger gratuitement, site officiel du Bundesjustizministerium. Nahezu das gesamte deutsche Bundesrecht im Netz.**

Neben der zivilrechtlichen Verantwortung der gesetzlichen Vertreter der teilnehmenden Konzerngesellschaften könnte durch die verbotene Auszahlung auch eine strafrechtliche Verantwortung begründet sein. Die gesetzlichen Organe haben gegenüber ihrer Gesellschaft eine Vermögensbetreuungspflicht bei deren Verletzung möglicherweise der Tatbestand des § 266 StGB (Untreue) verwirklicht wird.

Auf der anderen Seite könnte auch für die gesetzlichen Vertreter der Zielgesellschaft eine Strafbarkeit gemäß § 266 StGB begründet sein, da auch diese eine Vermögensbetreuungspflicht gegenüber den Tochtergesellschaften trifft. Mit dieser Frage hatte sich bereits die Entscheidung des BGH zum Bremer Vulkan vom 17.9.2001, NJW 2001, 3622, 3623 beschäftigt.

4. Nicht nur die beteiligten Gesellschaften und deren Organe können Haftungsrisiken treffen, sondern auch die Banken, die das Produkt "Cash-Pooling" zur Verfügung stellen.

a.) Tritt in einem solchen Fall der Kunde an die Bank heran, um sich über das Cash-Pooling-Verfahren beraten zu lassen, so kommt mit Aufnahme des Beratungsgesprächs zwischen Bank und Kunde ein Beratungsvertrag zustande.

Durch diesen werden über die bloße Information und Aufklärung hinaus Beratungspflichten begründet. Sie haben die oben unter Punkt 3. genannten Risiken zu erfassen. Bei ihrer Verletzung ist dann Schadensersatz geschuldet, §§ 241 Abs. 2, 280 Abs. 1 BGB.

Der Umfang und der Haftungsmaßstab hängen von den Umständen des Einzelfalls ab. Sie müssen einmal auf den Kunden zugeschnitten sein (kundengerecht, "know your customer"), sie müssen aber auch das Produkt selbst berücksichtigen (objektgerecht, "know your product").

Die produktgerechte Aufklärung und Beratung setzt auf Seiten der Bank die Kenntnis von den Eigenschaften und auch Risiken des Cash-Pooling Verfahrens voraus. In diesem Zusammenhang müssen dann auch die rechtlichen Risiken angesprochen werden.

Die kundengerechte Beratung und deren Umfang hängt von der Erfahrung des Kunden und seinem Wissen mit und über die Risiken des Cash-Pooling ab.

Sollte der Kunde keine Aufklärung oder Beratung wünschen, so sollte dies, wie auch alternativ der Inhalt eines stattgefundenen Aufklärungs- und Beratungsgesprächs von der Bank zeitnah dokumentiert werden. Möglicherweise macht es auch Sinn, daß Banken, die Cash-Pool-Systeme zur Verfügung stellen, ein Merkblatt vorbereiten, das dann natürlich stets auf dem neuesten Stand gehalten wird.

b.) Äußerste Vorsicht sollte die Bank dort walten lassen, wo der Kunde an sie herantritt und Auskunft darüber begehrt, ob bei ihm eine Unterbilanz oder Überschuldung besteht. Eine solche Prüfung kann nur anhand von Stichtagsbilanzen vorgenommen werden. Hier muß die Bank deutlich darauf hinweisen, daß es nicht ihre Aufgabe sein kann, die Bilanzrelationen herauszuarbeiten.

c.) Vorsicht für die Bank ist auch dort angebracht, wo diese dem Kunden eigene Vertragsmuster zur Verfügung stellt. Diese müssen sorgfältig erstellt werden. Zumindest ist eine Kündigung mit sofortiger Wirkung durch die teilnehmenden Unternehmen vorzusehen. Die Vertragsmuster bedürfen im Hinblick auf die sich entwickelnde Rechtsprechung einer ständigen Kontrolle. Kunden sollten auch hier auf die sich entwickelnde Rechtsprechung und die damit einhergehenden Risiken hingewiesen werden.

d.) Den Banken droht bei dem Produkt "Cash-Pooling" noch ein weiterer Risikobereich: Bestätigungen über geleistete Einzahlungen auf dem Gesellschaftskonto zur Vorlage bei Handelsregistern im Falle einer Kapitalerhöhung von Unternehmen, die an einem Cash-Pool System teilnehmen. Bei der Formulierung hat sich die Bank auf das Allernötigste zu beschränken.

RA Werner Gaus, LL.M.
Werner.Gaus@bongen.de

La réforme des sûretés en France

La réforme des sûretés est entrée en vigueur par **l'ordonnance du 23 mars 2006**. Le droit commun des sûretés ressort dans une très large mesure du code civil de 1804. Donc, une réforme était nécessaire. C'est l'objet de l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés, qui réforme le gage et le nantissement, modifie certaines règles du droit des hypothèques et crée deux nouveaux produits hypothécaires.

Les règles relatives aux sûretés étaient dispersées dans le code civil, complété par des lois spéciales plus récentes. Dorénavant, sauf pour quelques textes qui sont maintenus dans le code monétaire et financier, le droit des sûretés est **regroupé dans un livre IV du code civil** qui est exclusivement consacré à la matière.

Ce livre IV du code civil est divisé en **deux titres**, l'un portant sur **les sûretés personnelles** et l'autre sur **les sûretés réelles**, subdivisé en deux sous-titres : l'un consacré aux **sûretés immobilières** et l'autre aux **sûretés mobilières**.

I. Les sûretés personnelles

Avant la réforme, seul le cautionnement trou-

vait sa place dans le code civil. Désormais, deux nouvelles sûretés personnelles y sont réglées : la garantie autonome et la lettre d'intention.

1. Le cautionnement : En ce qui concerne le cautionnement, il n'y a aucune innovation puisque le gouvernement n'était pas habilité à modifier les règles applicables en la matière par ordonnance. Il y a seulement la numérotation des articles qui change.

2. La garantie autonome : Depuis cette réforme, la garantie autonome fait l'objet d'une définition dans le code civil. Par contre, elle reste réservée à un domaine professionnel, à l'exclusion des crédits soumis au code de la consommation.

3. La lettre d'intention : Enfin, la lettre d'intention fait également l'objet d'une définition qui ne tient pas compte de la distinction née de la pratique entre la lettre d'intention contenant une obligation de résultat et celle n'imposant qu'une obligation de moyens.

II. Les sûretés réelles

1. Les sûretés mobilières



Paris EXTRA 2006: Diskussion mit Jack LANG im Restaurant LE PROCOPE

Avant la réforme, le gage de droit commun supposait nécessairement la remise de la chose gagée par le débiteur entre les mains de son créancier ou d'un tiers convenu (dépossession). Seuls quelques textes spéciaux portant sur des biens particuliers (tels celui sur le nantissement de matériel et d'outillage, ou sur le véhicule automobile) autorisaient le gage sans dépossession pour ces biens sur lesquels l'emprunteur conservait l'usage.

Or, l'exigence systématique de la dépossession du débiteur compliquait singulièrement la prise de la garantie lorsque le bien était nécessaire à son activité économique.

a) Le gage de droit commun de biens corporels : Pour remédier à ces inconvénients, l'ordonnance institue à côté du gage avec dépossession de biens corporels (i.e. qui ont une existence matérielle) un gage sans dépossession. Il se matérialise par un acte écrit contenant la désignation de la dette garantie et du bien gagé, présent ou futur, et pour l'opposabilité aux tiers : aa) par la remise du bien gagé entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu, pour les gages avec dépossession; bb) ou par une publicité sur un registre spécial à organiser par un décret d'application, pour les gages sans dépossession.

Les deux types de gage ne donnent pas les mêmes droits: seul le gage avec dépossession permet à bénéficier du droit de rétention, particulièrement utile en cas de procédure collective.

Si les parties ne peuvent toujours pas organiser la vente amiable du bien gagé, celle-ci étant nécessairement judiciaire, il est en revanche possible aa) soit, pour le preneur de gage de demander l'attribution judiciaire du bien, bb) soit de convenir dans l'acte de gage ou postérieurement, que le preneur de gage deviendra propriétaire du bien, sous réserve d'une estimation du bien au jour du transfert de propriété. C'est ce qu'on appelle le pacte comissoire, qui n'est donc plus interdit, sauf dans le cadre des opérations de crédit à la consommation.

b) Le gage portant sur un véhicule automobile : Aujourd'hui, le gage portant sur un véhicule automobile est régi par un décret du 30 septembre 1953. Ce gage spécial est exclusivement réservé aux vendeurs à crédit d'automobile et aux prêteurs de fonds pour l'achat de ces véhicules. L'ordonnance intègre le gage automobile dans le code civil, en subordonnant comme précédemment l'opposabilité aux tiers à une déclaration à la Préfecture. Avec la réforme, tous les créanciers pourront bénéficier de cette garantie.

c) Le gage des stocks : Cette nouvelle sûreté mobilière est créée dans la partie du code de commerce consacrée aux garanties. Il s'agit d'un gage sans dépossession qui ne bénéficie qu'aux seuls établissements de crédit. Il permet aux entreprises débitrices de mettre en gage tout leur stock, matières premières, marchandises et produits, biens présents ou futurs, dans s'en dessaisir. Le gage fait l'objet d'un écrit qui doit comporter un certain nombre de mentions



Paris EXTRA 2006: Bezauberndes Zuhören: La Flûte Enchantée im Jardin du Luxembourg

obligatoires ; l'opposabilité aux tiers est assurée par un système de publicité.

En cas de défaillance du débiteur, le preneur de gage peut faire procéder à la vente judiciaire ou demander l'attribution judiciaire des stocks. Mais contrairement au droit commun du gage, le pacte comissoire est prohibé.

d) Nantissement de meubles incorporels : Les nantissements de meubles incorporels sont soumis à des régimes juridiques différents selon qu'il s'agit aa) de créances, auxquels cas ils sont soumis, sauf dispositions particulières s'il en existe, aux règles de droit commun analysées ci-dessous; bb) de droits incorporels autres que des créances, auxquels cas ils sont soumis sauf dispositions particulières, aux règles du gage corporel analysées ci-dessus (ce qui est le cas par exemple des nantissements de parts de SARL).

Le nantissement de créances est conclu par écrit, à peine de nullité. Il prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date de l'acte, sans autre formalité. Pour être opposable au débiteur de la créance nantie, le créancier doit lui notifier le nantissement (sans recours obligatoire à un huissier), ou ce débiteur doit intervenir à l'acte. Après notification, ce dernier doit payer directement à la banque les sommes dues au titre de la créance nantie.

En cas de défaillance du débiteur, la créance nantie peut comme le gage, faire l'objet d'une attribution judiciaire à moins que les parties n'aient prévu un pacte comissoire. La vente judiciaire n'est pas prévue.

2. Les sûretés immobilières

A côté des privilèges immobiliers, le nouveau texte reconnaît également la réserve de propriété immobilière qui permet à un vendeur, pour garantir sa créance, de se réserver la propriété du bien vendu jusqu'au paiement du prix par l'acheteur.

L'ordonnance modernise le droit de l'hypothèque, en simplifiant la mainlevée, en aménageant les règles de l'hypothèque d'immeuble indivis ; en mettant en place une procédure de purge amiable, en modifiant la durée de l'inscription.

Enfin, l'ordonnance confère au créancier de nouveaux modes de réalisation de sa garantie, en plus de la saisie de l'immeuble selon les procédures civiles d'exécution ; à savoir la faculté de demander l'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué, ou encore de prévoir dans la convention d'hypothèque, un pacte comissoire qui lui permet de devenir propriétaire de l'immeuble hypothéqué. Ces nouveaux modes ne sont cependant admis que si l'hypothèque ne porte pas sur la résidence principale du débiteur (hormis pour le prêt viager hypothécaire).

L'une des innovations majeures de la réforme est la création de deux « produits hypothécaires » : l'hypothèque rechargeable et le prêt viager hypothécaire.

Le mécanisme de l'**hypothèque rechargeable** repose sur la faculté d'offrir successivement la même hypothèque en garantie de plusieurs créances, en faveur du même créancier ou d'un autre créancier dans la limite du montant maximal prévu lors de l'hypothèque initiale.

Le **prêt viager hypothécaire** est une opération de crédit qui permet au propriétaire d'un bien immobilier, de mobiliser la valeur de son bien par l'obtention d'un prêt (sous forme de capital ou par versements périodiques) dont le capital et les intérêts seront payables in fine au décès de l'emprunteur ou à la vente de l'immeuble hypothéqué.

Au décès de l'emprunteur, la succession peut choisir de rembourser le prêt pour conserver le bien ou de laisser réaliser le bien. Il lui sera alors attribué l'éventuel solde de la vente après remboursement du prêt.

III. Application dans le temps

L'ordonnance est d'application immédiate, soit à compter du 25 mars 2006, sauf pour certaines de ses dispositions qui nécessitent un décret d'application, à savoir (aa) Le gage de droit commun sans dépossession, qui implique la mise en place d'un registre national de publicité ; (bb) Le gage portant sur un véhicule automobile ; (cc) Le gage sur stocks ; (dd) Le prêt viager hypothécaire.

RA Sebastian Tietz
Sebastian.Tietz@bongen.de

Aus der Tätigkeit der Vereinigung

PARIS EXTRA 2006: 6^{ème} édition du programme parisien organisé par Heiner BAAB et Olivier DEBIENNE du 15 au 18 juin 2006.

Un an après le "Non" de la France au référendum européen et un an avant les élections présidentielles et législatives, l'ouverture de l'édition 2006 de « Paris EXTRA » s'est déroulée au Procope (1686), le plus vieux restaurant parisien en plein cœur de Saint-Germain-des-Prés. Ce lieu, chargé d'histoire littéraire, culturelle, philosophique et politique s'est une fois de plus merveilleusement prêté aux échanges entre les personnalités politiques et historiques et les membres de la délégation allemande.

Monsieur Jack LANG, ancien Ministre de la Culture et de l'Education nationale et candidat potentiel aux prochaines élections présidentielles, est longuement revenu sur les raisons qui ont incité les Français à refuser le projet de Constitution européenne. Son analyse de la situation politique de la France sur la scène européenne a tenu en haleine nos participants au désespoir des profiteroles et des macarons au chocolat. Après une pause café bien méritée, le débat s'est poursuivi avec l'Historien

René REMOND, Président de l'Institut national de Sciences Politiques. Partant d'une rétrospective, il a fait part de ses craintes devant la multiplicité des candidats aux présidentielles de 2007 et la poussée des extrémistes. Pour couronner la journée, les participants ont eu ensuite l'honneur d'être reçus dans le cadre prestigieux de l'Hôtel de Matignon pour rejoindre leurs amis de la DFJ et de l'AJFA qui étaient 120 cette année à assister à la réception cocktail donnée par le Premier Ministre.

La délégation de Paris EXTRA a débuté la journée du vendredi par une rencontre à la Présidence du Sénat qui nous recevait pour la 6^{ème} année consécutive. Monsieur Xavier de VILLEPIN, Sénateur honoraire, accompagné de Jean-Charles BERTARD, Secrétaire Général du Groupe d'Amitié France-Allemagne, de Robert Denis del PICHIA, Sénateur des Français établis hors de France, et de Philippe CAILLOL Conseiller du Président aux affaires juridiques, a rappelé, dans un très bel exposé historique, l'importance de la relation franco-allemande dans la construction européenne.

La journée s'est poursuivie par une interven-



Paris EXTRA 2006: Empfang des PM im Hôtel Matignon (Amtssitz)

tion de Madame Bernadette CHOLLET-SNITER de la Direction juridique de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI) sur la nouvelle loi de sauvegarde des entreprises et de Monsieur François COUPEZ, Responsable Droit des Nouvelles Technologies, Société Générale. Le discours a démontré que la complexité des réglementations en matière de droit des technologies est en contradiction avec l'évolution et l'usage des nouvelles technologies.

C'est au 56^{ème} étage de la Tour Montparnasse que les participants à l'édition 2006 se sont retrouvés le soir autour d'un apéritif sous le ciel étoilé du restaurant "Au ciel de Paris" et ont dîné en musique sous le regard envieux de Madame Eiffel.

L'édition 2006 de Paris EXTRA s'est achevée

dans un contexte culturel. D'abord par la visite de la Cité de la Musique suivie d'un discours de Monsieur Laurent BAYLE, Directeur Général de la Cité qui aura sensibilisé les participants sur les divergences d'intérêts culturels et juridiques. Ensuite, par la représentation exceptionnelle en Allemand de "La Flûte enchantée" au Jardin du Luxembourg à l'occasion du 250^{ème} anniversaire de Mozart. Le ton aurait-il donc fait la musique?

RA Dr. Heiner Baab
baab@chateau-escargot.de

Olivier Debienne
olivierdebienne@wanadoo.fr



Paris EXTRA 2006: Diskussion mit Xavier DE VILLEPIN in der Présidence du Sénat

Wir freuen uns auf Ihre Beiträge. Redaktionsschluss für die nächste Ausgabe ist am 5.10.2006. Für den Inhalt der Beiträge sind die jeweiligen Verfasser verantwortlich.
Die Redaktion.